

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/108

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Roland POTE, Conseiller
Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 24 mai 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 06 Février 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Mars 2007

Ordonnance de clôture : 15 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à COMMERCY (55200) demeurant ... - 54700 PONT A MOUSSON

représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

INTIMÉE

Mme Y, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - Nouméa - 98800 NOUMEA

représentée par Me Annie DI MAIO, avocat, désigné au titre de l'aide judiciaire

Débats : le 26 avril 2007 en chambre du conseil où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 24 mai 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y se sont mariés le ... et n'ont pas eu d'enfant.

Le mari a introduit une demande en divorce.

L'ordonnance de non-conciliation en date du 03 mai 2005 a attribué la jouissance du domicile conjugal à l'épouse à titre gracieux et dit que X devrait en outre lui verser une somme de 50.000 FCFP par mois au titre du devoir de secours.

Suivant ordonnance rendue le 06 février 2007 à la requête de X, le juge de la mise en état a refusé de réduire la pension alimentaire due à l'épouse mais a décidé que la jouissance du domicile conjugal se ferait à titre onéreux à compter du 1er septembre 2006 en donnant acte au mari de ce qu'il s'engageait à continuer de régler le crédit contracté notamment pour l'achat du véhicule utilisé par Y.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 14 mars 2007 X a relevé appel aux fins de suppression de la pension alimentaire depuis le 02 juillet 2006 en exposant que depuis cette date, il est à la retraite et vit en métropole, de sorte que ses revenus sont passés de 461.760 FCFP à 221.429 FCFP par mois.

Il a obtenu l'autorisation d'assigner à jour fixe Y à l'audience de la Cour tenue le 26 mars 2007.

A la demande de l'avocat de Y, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 avril 2007.

Le 11 avril 2007 Y a fait régulariser des conclusions tendant à demander à la Cour, statuant après réformation des dispositions relatives à la jouissance du domicile conjugal, dire qu'elle lui sera attribuée à titre gratuit en vertu du devoir de secours et confirmer, pour le surplus, en déboutant X de ses prétentions et en fixant les unités de valeur dues à son avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Le 23 avril 2007 X a déposé de nouvelles pièces.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Y, handicapée à 70 %, ne peut exercer une activité professionnelle et ne perçoit qu'une pension d'invalidité mensuelle de 120.000 FCFP : le montant minimal de ses ressources commande donc de lui attribuer la jouissance à titre gratuit de la maison commune dont elle assure les dépenses d'entretien courant pour lesquelles la communauté lui devra récompense.

La décision déferée sera donc réformée en ce qu'elle a conféré à l'épouse la jouissance du domicile conjugal à titre onéreux.

L'épouse n'a dès lors aucune charge de logement et dispose d'une voiture intégralement payée par son mari.

X rapporte en outre la preuve de ce que le niveau de ses ressources a baissé de moitié du fait de son départ à la retraite et de son déménagement en métropole.

Sur ce point il peut difficilement être retenu les allégations de l'épouse qui, sans produire de preuve concrète, prétend que son mari a décidé de quitter la Nouvelle-Calédonie uniquement pour réduire ses revenus de manière à organiser son insolvabilité dans le cadre du divorce.

Les griefs invoqués par l'épouse à l'égard de son conjoint sont également sans intérêt à ce stade de la procédure.

Il reste que X établit que sa pension s'élève actuellement à 1.860 €, soit 221.429 FCFP depuis son départ à la retraite au mois de juillet 2006 alors qu'il percevait auparavant une rémunération de 461.750 FCFP, mais qu'il acquitte un loyer de 567 € ou 67 664 FCFP.

Il a continué à rembourser le crédit afférent au véhicule personnel de sa femme jusqu'au mois de mai 2007 et assume le remboursement d'un emprunt à hauteur de 423 € ou 50.479 FCFP par mois.

L'ensemble de ces éléments justifie la suppression de la pension mise à la charge du mari dont le devoir de secours est satisfait par la jouissance gratuite du domicile conjugal attribué à son épouse.

L'ordonnance querellée sera donc également réformée à cet égard.

Chaque partie supportera la charge des dépens qu'elle a exposés en appel.

Il sera alloué 3 unités de valeur au conseil de Y désigné au titre de l'aide judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Infirmes l'ordonnance déferée en ses dispositions ayant dit que le mari continuera à régler une pension à son épouse au titre du devoir de secours ;

Statuant à nouveau,

Ordonne la suppression de la pension alimentaire de 50.000 FCFP mise à la charge de X à compter du présent arrêt ;

Dit que la jouissance à titre gratuit du domicile conjugal sera attribuée à Y à compter du 1er septembre 2006 ;

Confirme pour le surplus ;

Dit que chacun des époux supportera la charge des dépens qu'il a exposés pour les besoins de l'appel ;

Fixe à trois (3) unités de valeur, la rémunération de Maître Annie DI MAIO, avocat de Y, commis au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT